



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer**

29-2021-09-28-00006 du 28/09/2021

**ARRÊTÉ N°  
ACTUALISANT LES MAXIMA ET MINIMA RELATIFS  
À LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET DES BÂTIMENTS D'EXPLOITATION AGRICOLES**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

**VU** la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche n° 2010 -874 du 27 juillet 2010, notamment son article 62 relatif au calcul des fermages ;

**VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 411-11 et R 411-9-10 relatifs au prix du bail et à l'actualisation annuelle des minima et maxima ;

**VU** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 97-0527 du 11 mars 1997 fixant les données techniques permettant d'établir la valeur locative des terres nues et des bâtiments d'exploitation ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1285 du 1<sup>er</sup> octobre 2010 fixant les maxima et minima relatifs à la valeur locative des terres et des bâtiments d'exploitation et procédant à une révision des maxima et minima applicable aux nouveaux baux et renouvellements signés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2010 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 2016244-0005 du 31 août 2016 relatif à la valeur locative des terres et bâtiments d'exploitations agricoles ;

**VU** l'avis de la commission consultative paritaire des baux ruraux du 24 septembre 2021;

**Considérant** que le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 dispose d'appliquer un indice national avec comme référence en base 100 l'indice départemental arrêté en 2009 ;

**Considérant** que l'indice national arrêté pour 2021 de 106,48 constitue une variation annuelle de +1,09% par rapport à l'année 2020 et qu'il convient d'actualiser les maxima minima en conséquence ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** :

Les données techniques liées à la nature et à la qualité des terres et des bâtiments d'exploitation mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> et aux titres I, II, IV et VI de l'arrêté préfectoral du 11 mars 1997 sus-visées restent applicables pour la caractérisation des catégories désignées par l'annexe I du présent arrêté. Elles sont rappelées en annexe II du présent arrêté.

**ARTICLE 2.-**

Conformément à l'indice national constaté par l'arrêté ministériel du 12 juillet 2021 sus-visé et la variation de cet indice, les maxima et minima applicables aux baux établis sont actualisés en tenant compte de la distinction à appliquer sur les actes établis ou renouvelés postérieurement à la révision opérée le 1<sup>er</sup> octobre 2010. Les montants de fermage applicables pour les différentes catégories de terres ou de bâtiments agricoles figurent en annexe I du présent arrêté.

**ARTICLE 3-**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, Messieurs et Madame les sous-préfets, Mesdames et Messieurs les maires du département, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

le 28/09/2021

Le Préfet

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.